

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-57 du 8 Février 1988

Portant création d'un Comité Technique pour le suivi du Projet d'Aménagement Hydro-agricole de la Basse Vallée du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
- CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU Le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un Comité Technique pour le suivi du Projet d'Aménagement Hydro-Agricole de la Basse Vallée du Mono.

Article 2. - Le Comité Technique se compose comme suit :

Président : Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant ;

Vice-Président : Le Ministre de l'Equipement et des Transports ou son représentant ;

Rapporteur : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République Chargé du Plan et de la Statistique ou son représentant ;

Membres : - Le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant ;

- le Ministre Délégué auprès du Président de la République Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son représentant ;

.../...

- le Ministre de la Santé Publique ou son représentant ;
- le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires ou son représentant ;

Article 3. - Le Comité Technique a pour mission de suivre, dans le cadre dudit projet initié par la République Populaire du Bénin et la République Togolaise :

- l'étude agro-foncière, avec prise de vue aérienne, minute du plan parcellaire, enquête topographique et socio-économique,

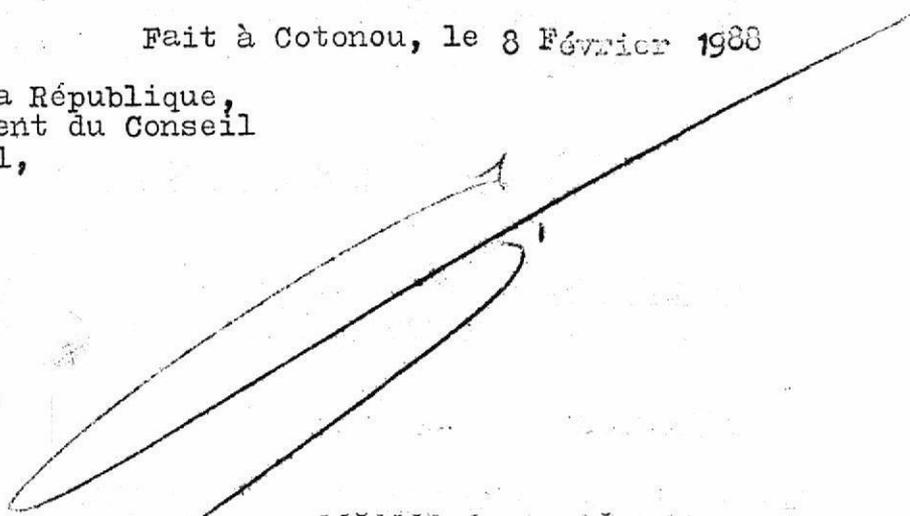
- et l'étude de la structure de gestion à mettre en place dans chacun des deux Etats.

Article 4. - Le Comité peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtront nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 8 Février 1988

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 2 SGCEN 4 CP/ANR 4 PRESIDENT, VICE-PRESIDENT, RAPPORTEUR ET MEMBRES DU COMITE 5.